|  |
| --- |
| **CONTRAT D’EXPLOITATION DE L’IMAGE DE L’ENTRAINEUR** |

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Club XX, Société …….. au capital de …….. , immatriculée au RCS de …… sous le numéro …… , sise ……., représentée par ………, agissant en qualité de …….,

Ci-après dénommé « LE CLUB »,

D’une part,

ET

M. XX, né le ………….. à ………………de nationalité …. et domicilié ….

Ci-après dénommé [« Le Bénéficiaire » ou selon le cas « L’Entraîneur ».]

D’autre part,

Le Club et M. XX étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la ou les « Partie(s) ».

**Préambule**

Le Club et le Bénéficiaire ont conclu un contrat d’entraîneur professionnel le [COMPLETER DATE] pour une durée [« initiale » - *à n’ajouter qu’en cas de prolongation du contrat de travail intervenu en cours de contrat conclu avec l’Entraîneur concerné*] de [INDIQUER NOMBRE] saisons sportives à compter de la saison [COMPLETER] (ci-après le « **Contrat de Travail** »).

*En cas de prolongation d’un contrat de travail déjà existant lors de la mise en place du contrat d’exploitation de l’image, prévoir la mention suivante :* « *Le Contrat de Travail a fait l’objet d’une prolongation pour une durée de [compléter] saisons sportives à compter de la saison (compléter) dûment homologuée par la LNR. »*

Le Contrat de Travail est soumis à homologation par la Ligue Nationale de Rugby (LNR) conformément aux dispositions en vigueur.

*En cas de mise en œuvre du contrat de redevance d’image en cours de saison, prévoir la mention suivante :*

*Les Parties ont entendu conclure le présent contrat d’exploitation d’image à compter de la signature des présentes qui s’appliquera en conséquence prorata temporis au titre de la saison sportive en cours et au-delà pour la durée telle que visée à l’article 4 des présentes****.***

*Dans l’hypothèse où le Contrat de Travail aurait pris effet antérieurement aux présentes, il est d’ores et déjà prévu entre les Parties que la Redevance d’Image prévue à l’article 2 des présentes sera versée à compter de la prise d’effet des présentes en sus du salaire prévu de manière distincte dans le cadre dudit Contrat de Travail conclu entre le Club et le Bénéficiaire.*

Il est par ailleurs rappelé que la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 « *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* », a mis en place un dispositif lié à l’exploitation commerciale de l’image du sportif ou de l’entraîneur professionnel.

L’article L.222-2-10-1 du Code du sport fixe le cadre légal de ce dispositif et prévoit que la Redevance versée dans le cadre du présent contrat (telle que définie à l’article 2) ne constitue en aucun cas un salaire, ni une rémunération versée en contrepartie ou à l’occasion du travail au sens de l’[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741953&dateTexte=&categorieLien=cid).

Le décret n° 2018-691 en date du 1er août 2018, codifié à l’article D222-50 du Code du sport, a précisé les conditions d’application de ce dispositif et notamment les catégories de recettes générées par la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la Redevance. (ci-après « les **Recettes Eligibles »).**

Dans le cadre de ces dispositions, le Club et le Bénéficiaire se sont ainsi rapprochés afin de conclure le présent contrat d’exploitation d’image (ci-après le « **Contrat d’Image** ») concédant au Club l’utilisation, à des fins d’exploitation commerciale, de l’image, des nom, prénom et voix du Bénéficiaire dans les conditions définies ci-après.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT** :

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet d’encadrer le versement de la Redevance (telle que définie à l’article 2 ci-après) par le Club au Bénéficiaire dans le cadre de l’exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

A cet effet, il est d’ores et déjà précisé entre les Parties les aspects suivants :

1. « *L’Image du Bénéficiaire* » vise à couvrir toute représentation ou reproduction, par tous procédés existants ou futurs, de tout ou partie des éléments d’identification du Bénéficiaire, en ce compris ses nom(s) et prénom(s), sa voix, dès lors que cette représentation ou reproduction intervient sans que la présence physique du Bénéficiaire ne soit requise.
2. « *L’Image Associée du Bénéficiaire* » désigne la représentation ou la reproduction de l’Image du Bénéficiaire, de manière individuelle et/ou avec d’autres joueurs/entraîneurs sur un même support, dans un contexte où cette dernière est associée, de quelque manière que ce soit, avec les nom(s) et/ou marque(s) et/ou couleurs et/ou équipements et/ou autres signes distinctifs du Club et/ou avec les activités du Club.

En contrepartie de la Redevance, le Bénéficiaire concède au Club, qui accepte, le droit d’exploiter commercialement, à titre exclusif son Image Associée (ci-après « l’Image »), pendant toute la durée du présent Contrat d’Image sur les Supports d’Exploitation et dans le Territoire définis à l’article 3 des présentes.

Il est toutefois d’ores et déjà convenu entre les Parties que le caractère d’exclusivité visé ci-avant au titre de l’exploitation commerciale de l’image individuelle du Bénéficiaire ne saurait être opposé à la Ligue Nationale de Rugby (LNR) au titre des droits d’exploitation de l’Image - individuelle ou collective – des entraîneurs dont cette dernière dispose en vertu de la Convention Collective du Rugby Professionnel (CCRP) et de ses Règlements Généraux.

## ARTICLE 2 – LA REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l’article L.222-2-10-1 du Code du sport, la Redevance versée en exécution du dispositif visé à l’article 1er des présentes n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du Contrat de Travail mais fonction des recettes générées par l’exploitation commerciale de l’Image Associée du Bénéficiaire. Il est à ce titre d’ores et déjà convenu que la Redevance sera versée par le Club au Bénéficiaire en sus du salaire prévu de manière distincte dans le Contrat de travail conclu entre le Club et le Bénéficiaire.

En contrepartie du droit d’exploitation que le Bénéficiaire concède au Club aux termes du présent Contrat et dans le respect du plancher de déclenchement du dispositif prévu à l’article 6 des présentes et du plafond visé à l’article 7 des présentes, le Club s’engage à verser une redevance (ci-après la « **Redevance** ») au Bénéficiaire dont le montant est fixé dans les conditions visées ci-après.

Le Club entend verser au Bénéficiaire une Redevance globale par saison sportive d’un montant de [X euros] bruts et hors taxes établie par référence aux Recettes Eligibles telles que définies à l’article 5 du présent Contrat et déterminée par référence à la saison de signature du Contrat d’Image.

[*A utiliser en cas de conclusion du Contrat d’Image en cours de saison*] : Le Contrat d’Image étant conclu alors que la saison XXXX/XXXX est en cours, le montant de la Redevance globale due à l’entraîneur par le Club au titre de ladite saison est de [X euros] bruts et hors taxes.

D’une manière générale, la Redevance sera versée au Bénéficiaire, au titre de chaque saison sportive couverte par les présentes, via une avance mensuelle répartie sur 12 mois correspondant à [XX]% de la Redevance annuelle, soit [XX] euros par mois (ci-après « **l’Avance sur Redevance** »).

Une régularisation sera effectuée dans les trois mois suivant la fin de chaque saison sportive considérée sur la base des Recettes Eligibles définitives (ci-après les « **Recettes Eligibles Définitives** ») dont le Club a effectivement disposé à l’issue de ladite saison. La régularisation donnera lieu, le cas échéant, au versement d’un complément de Redevance par le Club au Bénéficiaire dans la limite du montant annuel de la Redevance visée à l’Article 2 des présentes et du mécanisme de plafond prévu à l’article 7 ci-après.

Dans l’hypothèse toutefois où les Recettes éligibles Définitives dûment constatées par le Club à l’issue d’une saison sportive considérée ne permettraient pas de justifier du versement intégral de l’Avance sur Redevance déjà effectuée par le Club au Bénéficiaire et feraient ainsi apparaître un excédent de Redevance perçu par le Bénéficiaire (ci-après « **l’Excédent** »), ce dernier demeurera acquis au Bénéficiaire dans la limite du montant annuel de la Redevance visé à l’article 2. Ledit Excédent sera alors représentatif d’un salaire complémentaire dû par le Club au Bénéficiaire au plus tard dans les trois mois de la fin de la saison sportive considérée et ne pourra en conséquence bénéficier des dispositions du présent Contrat. Le Club s’engage d’ores et déjà à ce titre à procéder au versement de tous prélèvements sociaux ou fiscaux requis au titre dudit salaire.

Enfin, dans l’hypothèse où le montant des Recettes Eligibles Définitives constaté à l’issue d’une saison sportive considérée ne permettrait pas au Club de verser l’intégralité de la Redevance telle que visée l’article 2 des présentes, le Club s’engage d’ores et déjà à verser la différence restante due au Bénéficiaire sous la forme d’un salaire complémentaire au plus tard dans les trois mois de la fin de la saison sportive considérée. Dans un tel cas, le Club s’engage à procéder au versement de tous prélèvements sociaux ou fiscaux requis au titre dudit salaire.

Le montant des Recettes Eligibles Définitives constaté à l’issue de chaque saison sportive visé par les présentes sera certifié par l’expert-comptable du Clubdans les trois mois de la clôture de chaque exercice social visé par les présentes et transmis au Bénéficiaire.

Exemple :

* Le Club s’est engagé à verser une Redevance d’Image à un entraîneur pour un montant brut et hors taxes de 20.000 euros au titre de chacune des trois saisons sportives visées par le Contrat d’exploitation d’Image.
* Au titre d’une saison donnée, le Club verse une avance mensuelle brute et hors taxes de 1.000 euros à l’entraîneur, soit une avance annuelle cumulée sur ladite saison de 12.000 euros bruts et hors taxes.
* A l’issue de la saison sportive considérée, le rapport certifié par l’expert-comptable du Club fait apparaître que les Recettes Eligibles Définitives du Club permettent de justifier d’un versement de Redevance pour un montant de 15.000 euros bruts et hors taxes pour la saison sportive considérée. Le Club verse alors à l’entraîneur un complément de Redevance de 3.000 euros bruts et hors taxes et un salaire complémentaire de 5.000 euros bruts dans les conditions de droit commun.

Les montants dus par le Club au titre de la Redevance seront versés au Bénéficiaire sur présentation de factures émises par ce dernier, sous réserve, le cas échéant, d’un mandat de facturation qui serait prévu à cet effet entre les Parties.

Les montants facturés seront payés par le Club au Bénéficiaire au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date d’émission de la facture par [chèque bancaire établi à l'ordre de/virement effectué au profit de] [COMPLETER] après déduction et précompte de toutes contributions dues au titre de la Redevance en application des dispositions de l’article L. 136-6-V du Code de la sécurité sociale.

Il est enfin précisé que le Club indiquera au Bénéficiaire, pour le calcul de son impôt sur le revenu, la part de CSG déductible du revenu imposable.

## ARTICLE 3 – ETENDUE DE L’EXPLOITATION COMMERCIALE DE L’IMAGE ASSOCIEE DU BENEFICIAIRE

**3.1 Les Supports d’Exploitation**

L’Image Associée du Bénéficiaire pourra être exploitée par le Club sur tout type de supports publicitaires ou de communication (exemple : réseaux sociaux, affiches…) et sur tout type d’équipements ou tenues des sportifs et entraîneurs professionnels du Club. L’ensemble de ces supports sont dénommés « **Supports d’Exploitation** ».

L’exploitation de l’Image Associée du Bénéficiaire pourra intervenir notamment sur l’ensemble des supports visés ci-après :

* journaux et publications de presse, livres, catalogues, programmes, guides officiels, brochures/dépliants, affiches, posters, cartes postales, P.L.V. et, d’une manière générale, tous supports imprimés ;
* tous procédés d’affichage à des fins promotionnelles ou commerciales ;
* tous contenus consultables par des moyens de communications électroniques existants à la date des présentes ou à venir ;
* programmes radiodiffusés, télévisés ou diffusés par tous moyens de communications hertziens ou électroniques à l’exclusion des recettes tirées de la cession des droits d’exploitation audiovisuelle visés à l’article L 333-1 du Code du sport ;
* projections cinématographiques ;
* supports d’enregistrements électroniques et numériques, CD-ROM, vidéogrammes (DVD, DVD-ROM), bases de données, disques magnétiques, et tous autres procédés et supports d’enregistrement connus ou inconnus à ce jour,
* d’une manière générale, tous supports permettant une présentation publique par toutes les formes de communication directe ou indirecte auprès du public, par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour,
* tous produits dérivés, et en particulier les maillots ou autres équipements sportifs et/ou leurs dérivés immédiats.

**3.2 La zone géographique**

Le Contrat s’applique pour la zone géographique et l’ensemble des territoires suivants (ci-après « **le Territoire**») : XX

**ARTICLE 4 – DUREE**

**4.1 La durée**

La durée du Contrat est identique à la durée du Contrat de travail du Bénéficiaire.

[Alternative applicable en cas de déconnexion avec la durée du Contrat de Travail : « *Le Contrat d’Image prendra effet le [ ] et s’achèvera le [ ]* ».]

La validité du Contrat d’Image est, en toutes hypothèses, subordonnée à l’homologation du Contrat de Travail du Bénéficiaire par les instances compétentes de la LNR et rétroagira à compter de cette homologation à la date de prise d’effet de ce dernier contrat.

En cas d’intégration du Bénéficiaire dans l’effectif du Club en cours de saison sportive ou en cas de conclusion du Contrat d’Image en cours de saison alors que le Bénéficiaire était présent dans l’effectif du Club depuis le début de la saisonou encore dans l’hypothèse d’une prise d’effet du présent Contrat d’Image pendant l’exécution du Contrat de Travail, les Parties conviennent que le Contrat d’Image prend effet à compter du [INDIQUER DATE].

En cas de rupture du Contrat de Travail conclu avec le Bénéficiaire, le présent Contrat prendra fin immédiatement et sans formalités particulières.

En cas de relégation sportive du Club en division amateur, le Contrat d’Image prendra également fin à l’issue de la saison sportive au cours de laquelle intervient cette relégation, et ce sans formalités particulières.

En cas de rétrogradation du Club en division amateur, le Contrat d’Image prendra fin à la date à laquelle ladite rétrogradation sera définitive (à savoir, aux termes du présent Contrat, soit à l’issue des procédures de recours internes, soit à l’expiration des délais de recours internes, en ce ici compris la procédure de conciliation devant le CNOSF), et ce sans formalités particulières.

**4.2 Condition particulière prévue par la CCRP**

L’accord signé le 25 avril 2019 déterminant, conformément à l’article L. 222-2-10-1 du Code du sport, le plafond de la redevance susceptible d’être versée au bénéficiaire ainsi que la rémunération minimale au titre du Contrat de travail à partir de laquelle le présent Contrat peut être conclu par l’entraîneur, est signé pour une durée de 4 saisons sportives, à savoir les saisons sportives 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023. Par conséquent, (i) dans l’hypothèse où la durée du Contrat d’Image expirerait au-delà de la saison 2022/2023 et (ii) en l’absence d’un nouvel accord déterminant les plafond et rémunération minimale susvisés pour la saison 2022/2023 et/ou les saisons suivantes, le Contrat d’Image prendrait fin à l’issue de la saison 2022/2023 sans formalités particulières.

**4.3 En cas d’arrêt de travail**

En cas d’arrêt de travail du Bénéficiaire dûment constaté conformément aux dispositions légales en vigueur, le Club s’engage à maintenir le versement de la Redevance pendant l’intégralité de la période couverte par ledit arrêt de travail.

Le Club cessera toutefois de verser la Redevance au Bénéficiaire dans l’hypothèse où ce dernier devrait cesser son activité professionnelle à raison d’une inaptitude physique constatée selon la législation en vigueur. L’interruption de versement de la Redevance interviendra à compter de la date à laquelle le Club aura, sous réserve d’avoir respecté au préalable la procédure liée à l’obligation d’organiser le reclassement du Bénéficiaire, rompu unilatéralement le Contrat de travail dans les conditions fixées par le Code du travail.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

**5.1. Recettes Eligibles**

Les catégories de recettes éligibles (« **les Recettes Eligibles** ») susceptibles d’être retenues pour le calcul de la Redevance sont les suivantes :

1° Les recettes tirées des contrats de parrainage au travers desquels le Club exploite individuellement l’Image Associée du Bénéficiaire sur les supports d’exploitation ;

Et/ou

2° Les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés au travers desquels le Club exploite individuellement l’Image Associée du Bénéficiaire.

Le montant de la Redevance correspond ainsi à une part des recettes tirées de la commercialisation de l’Image par le Club (incluant notamment la valeur équivalente en cas d’échanges marchandises) au titre des Recettes Eligibles se rapportant au Bénéficiaire pour la durée du Contrat.

Les Recettes Eligibles prises en considération sont les recettes hors TVA (ou taxe équivalente).

Peuvent entrer dans la catégorie mentionnée au 1°, la valorisation comptable des matériels fournis dans le cadre de contrats de parrainage au Club à condition que cette fourniture ait lieu en contrepartie de l’exploitation individuelle de l’image, du nom ou de la voix du Bénéficiaire, tel que définis au 1.1 et que le contrat de parrainage prévoit expressément que les matériels ainsi fournis deviennent propriétés du Club.

Peuvent également entrer dans les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les recettes qui ne sont pas générées directement par le Club mais par des sociétés créées à cet effet par le Club ou par des sociétés auxquelles le Club a concédé expressément le droit d’exploiter commercialement l’image, le nom ou la voix du Bénéficiaire qu’elle emploie et avec qui elle a conclu un contrat relatif à l’exploitation individuelle de son image, nom ou voix.

Sont exclues de ces catégories de recettes celles tirées de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives définis aux articles L 333-1 et suivants du Code du Sport, celles tirées de la cession des titres d'accès à une compétition ou manifestation sportive, ainsi que les subventions publiques prévues à l'article L. 113-2 du même Code.

## 5.2. Rémunération minimale pour bénéficier de la Redevance

## Conformément aux dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel, le salarié éligible au dispositif de la Redevance doit percevoir une rémunération brute mensuelle telle que prévue par son contrat de travail, d’un montant supérieur à 7 000 euros.

## 5.3. Plafond de la Redevance

## Conformément aux dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel, tout Bénéficiaire dont le salaire brut mensuel au titre du Contrat de Travail est supérieur à 7 000 euros pourra bénéficier d’un montant maximum de Redevance équivalent à 20% de son salaire brut mensuel.

## ARTICLE 6 – INFORMATION DE LA DNACG

Le Club devra transmettre le présent Contrat à la Direction Nationale d’Aide au Contrôle de Gestion (DNACG) dans les délais prévus par les Règlements Généraux de la Ligue Nationale de Rugby.

**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s’engage à tout mettre en œuvre, pendant la durée du Contrat, pour se conduire et adopter, en toutes circonstances et à toutes occasions, un comportement de nature à valoriser son Image.

Le Bénéficiaire ne devra commettre aucune action ou manquement qui serait susceptible de nuire à son Image ou de porter atteinte à sa réputation ou à l’image ou à la réputation du Club, notamment au regard des bonnes mœurs, de l’éthique, de la déontologie et des règles relatives au dopage.

En cas de non-respect de ces différentes obligations par le Bénéficiaire, le Club se réserve la possibilité de ne pas verser, voire de suspendre, de manière totale ou partielle, le versement de la Redevance visée à l’Article 2 au profit du Bénéficiaire.

**ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU CLUB**

Le Club informera le Bénéficiaire de la liste des partenaires (secteurs et territoires concernés) auxquels son image est concédée.

En toutes hypothèses, le Club s’engage à ce que rien ne soit entrepris, dans le cadre de l’exploitation de l’Image Associée qui soit susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, au nom, à l’image, à la renommée ou à la vie privée du Bénéficiaire, ou qui soit contraire à la morale, à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs ou encore à l'éthique ou à la déontologie sportive.

A chaque fin de saison, ou à la fin du Contrat d’Image, quel que soit le motif de son expiration, le Club s’engage à remettre au Bénéficiaire un état des recettes générées par l’exploitation individuelle de son image, son nom ou de sa voix à la date de fin du présent contrat.

**ARTICLE 9 - EXCLUSIVITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le droit d'exploiter son Image ne soit pas concédé à un autre club et/ou groupement sportif, quel qu’il soit, pendant la durée du Contrat.

Le Bénéficiaire certifie n’être lié, au jour de la signature du Contrat d’Image, par aucun accord avec un tiers susceptible d’empêcher ou de restreindre l’exploitation par le Club de son Image Associée telle que prévue par le présent Contrat [*ou, le cas échéant : Sous réserve de ses engagements avec XXX, ce dont le Club reconnaît avoir connaissance et avoir autorisé expressément, le Bénéficiaire certifie n’être lié, au jour de la signature du Contrat d’Image, par aucun accord avec un tiers susceptible d’empêcher ou de restreindre l’exploitation par le Club de son Image Associée telle que prévue par le présent Contrat]*.

Pendant la durée du Contrat d’Image, le Bénéficiaire pourra concéder à des tiers l’utilisation de son Image individuelle Non Associée, définie comme la représentation ou la reproduction de l’Image du Bénéficiaire lorsque celle-ci ne comporte aucun élément se rapportant, de manière directe ou indirecte au Club, sous réserve d’informer préalablement par écrit le Club des secteurs et territoires concernés, ainsi que de la durée des accords envisagés et sous réserve que ces accords ne soient pas susceptibles d’empêcher, ni de restreindre de quelque façon que ce soit l’exploitation par le Club de son Image Associée. Toutefois, la liberté d’exploitation de l’Image Non Associée du Bénéficiaire peut être subordonnée au respect des intérêts légitimes du Club et le Bénéficiaire ne pourra en conséquence conclure aucun accord concédant l’utilisation de l’Image Non Associée en relation avec les domaines d’activités suivants (ci-après « les Domaines Exclusifs du Club ») :

[LISTE DES SECTEURS ET TERRITOIRES CONCERNES]

Le Bénéficiaire certifie avoir informé par écrit le Club, préalablement à la signature du présent Contrat d’Image, des accords relatifs à l’utilisation de son Image Non Associée qui le lient à des tiers. Ces accords concernent les domaines d’activité suivants :

[LISTE DES SECTEURS / TERRITOIRES CONCERNES / DUREE DE L’ACCORD]

**ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE**

Dans le cas où l’une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent Contrat, l'autre partie aura la faculté de mettre fin, au présent Contrat de plein droit, sans formalité judiciaire, et ce, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels sous réserve d’une mise en demeure préalable restée infructueuse après expiration d’un délai de 15 jours.

Fait à XX, le

**Les Parties :**

**POUR LE CLUB MONSIEUR XX**

Représenté par XX